



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°17 – SAISON 2023/2024 *Validation par mail*

Réunion du :	03/01/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Eric
Excusé :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°16 du 19/12/2023 est approuvé.

2. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Angers Croix Blanche 1 / Gennes Les Rosiers 1**
Match n° 27487203
U15 – D2 Groupe D du 17/12/2023

Prend connaissance du courrier du club de Gennes Les Rosiers,

Considérant que le joueur **HOARAU Dean** (licence N° 2547941289) du club de **Gennes Les Rosiers**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 04/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Gennes Les Rosiers pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Croix Blanche** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Gennes Les Rosiers

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

⇒ **Montreuil Juigné BF 1 / Longuenée En Anj FC 1**
Match n° 27469074
U13 – DS Groupe B du 16/12/2023

Prend connaissance du courrier du club de Montreuil Juigné BF,

Considérant que le dirigeant **POIGNANT Sébastien** (licence N° 2544276623) du club de **Montreuil Juigné BF**, était inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de la rencontre

en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 11/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Montreuil Juigné BF

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

3. Réserve(s) / Réclamation (s)

➔ GJ St Melaine Juigné 2 / Murs Erigné Asi 2 Match n° 27489797 U15 – D3 groupe G du 23/12/2023

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match posée sur la feuille de match par l'équipe de Murs Erigné Asi 2 et de la confirmation par la messagerie officielle dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« L'ASI Mûrs-Erigné confirme l'observation d'après-match sur la tablette de la rencontre U15G - D3 - groupe G entre le GJ SMOS/Louet Juigné (2) et l'ASI Mûrs-Erigné (2), samedi 23 décembre à St-Melaine. La réclamation est liée à l'article suivant : " Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.".

Quatre joueurs du GJ SMOS/Louet Juigné n'auraient pas dû participer à la rencontre en objet : Kewan Adam, Clément Chilou, Thomas Cormier et Gustave Madelin. »

La commission rappelle :

1. L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

2. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; 86 Saison 2023-2024

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la **réclamation recevable en la forme et fondée.**

Après vérification, **5 joueurs** de l'équipe du GJ St Melaine Juigné 2 ont participé à la rencontre en rubrique et ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe « U15 » du GJ St Melaine Juigné 1 du 09/12/2023 : GJ Cantenay Assf 1 / GJ St Melaine Juigné 1 en championnat U15 D1 Groupe E à savoir :

- **GERMON Jules** (licence N° 2547487305)
- **CHILOU Clément** (licence N° 2547189363)
- **ADAM Kewan** (licence N° 2547602508)
- **CORMIER Thomas** (licence N° 2548498003)
- **MADELIN Gustave** (licence N° 2548482588)

Par conséquent, l'équipe du GJ St Melaine Juigné 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2 et en application de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0** à l'équipe du **GJ St Melaine Juigné 2** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **Murs Erigné Asi 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Murs Erigné Asi et amende du double de ces frais, soit 150 €, au GJ St Melaine Juigné

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS M / F

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/12/2023	27125895	POUANCE USA 4	LE BOURG IRE FC 1	D5	G	POUANCE USA 4	70 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/12/2023	27487830	Aubry Chaudron 1	St Jean St Lambert 1	D2 U15	G	St Jean St Lambert 1	55 €	100 €
17/12/2023	27653224	Saumur OFC 2	Beaufort en Vallée 1	D2 U19	B	Saumur OFC 2	55 €	100 €
16/12/2023	27471513	Andrezé Jub Jallais 2	E/GJ Mesnil Champ 2	D3 U17	C	E/GJ Mesnil Champ 2	55 €	100 €
23/12/2023	27559423	Ent Christosegmortag 1	Ent Longuenée/Beauc	D1 U18F	B	Ent Christosegmortag 1	55 €	100 €
23/12/2023	27490354	Bougneuf Ste Christine 2	La Possonnaire Saven 1	D3 U15	K	Bougneuf Ste Christine	55 €	100 €
23/12/2023	27627079	Angers Intrépide 1	Gennes Les Rosiers 1	Coupe Anjou	U17	Gennes Les Rosiers	60 €	-
23/12/2023	27471533	GJ St Melaine Juigné 2	Doué La Fontaine Rc 2	D3 U17	E	Doué La Fontaine	55 €	100 €
23/12/2023	27649466	Brissac Aubance Es 1	GJ Tessoualle Puy 1	D1 U19	B	GJ Tessoualle Puy 1	55 €	100 €
23/12/2023	27627590	MayBeLéger 2	Angers Intrépide 1	Chal Anj U15		MayBéLéger 2	60 €	-

CAS PARTICULIER

➤ **Ent. Gjf Bourgneuf-Champtoce 1 / Ent. Trélazé Foyer-St Barthelemy 1**
Match n° 27665066
U18F – Challenge de l'Anjou du 16/12/2023

La commission prend connaissance des mails échangés,

Considérant que le club de Trélazé Foyer a indiqué avoir un problème d'effectif à la date et horaire prévus de la rencontre citée en objet.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par forfait à l'Ent. Trélazé Foyer-St Barthelemy 1**
- **Amende forfait de 60 € à l'Ent. Trélazé Foyer-St Barthelemy**

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➤ **Ent. Bourgneuf-Denée 2 / Ent. Posso-St Georges 2**
Match n° 27490354
U15 – D3 Groupe K du 23/12/2023

La commission prend connaissance du mail du Gjf Bourgneuf AS Mauges et enregistre le forfait de l'Ent. Bourgneuf-Denée 2.

Transmet au Comité de Direction pour suite à donner concernant l'amende financière.

5. Dossiers transmis

CDA – Section Lois du jeu

La Commission prend connaissance du PV n°10 du 18/12/2023 et valide la décision transmise pour la rencontre Pellouailles Corzé 2 / Vernoil Vernantes 1 (D2 Groupe A du 10/12/2023) :
confirmation du résultat

Commission Départementale de Discipline

La Commission prend connaissance du PV n°18 du 20/12/2023 et des décisions prises pour la rencontre Ste Gemmes S/Loire 3 / St Georges S/Loire O 2 (D5 Groupe J du 08/10/2023) :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Ste Gemmes S/Loire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Georges S/Loire O**
- **Retrait de 3 points à l'équipe de Ste Gemmes S/Loire 3**

6. Match(s) non-joué(s)

➤ **Ent. Ponts de Cé-Murs 1 / Gf Beaupreau en Mauges 1**
Match n° 27665068
U18F – Challenge de l'Anjou du 23/12/2023

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier et du mail transmis par le club des Ponts de Cé AS,

Considérant que le match a toujours été fixé au 23 décembre par la Commission Départementale Jeunes ;

Considérant que la rencontre devait se jouer ;

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été établie par l'une des équipes ;

Considérant qu'aucune feuille de match est parvenue aux services administratifs dans les délais impartis (Article 28 du Règlement des Compétitions LFPL) ;

Considérant que la procédure n'a pas été respectée, décide :

- **Match perdu par forfait aux 2 équipes**
- **Amende forfait de 60 € aux 2 clubs (Les Ponts de Cé AS et Gf Beaupreau en Mauges)**

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

7. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de Mme GIRAUDEAU Céline, du Gf Gesté Tillières
Reçu le 02/01/2024

La commission prend connaissance du mail.



Mail de M. CHEVY Marc, secrétaire du club de Bourgneuf Ste Christine
Reçu le 02/01/2024

La commission prend connaissance du mail.
Le Président, Yannick TESSIER, a répondu.



Mail de M. LEDOUX, du club d'Avrillé AS
Reçu le 22/12/2023

La commission prend connaissance du mail.

Toutefois les championnats n'étant pas les mêmes, il sera donc difficile à la commission de respecter une alternance parfaite entre les 2 équipes seniors.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 18 janvier 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER